

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 22 février 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la protection des femmes victimes de violences
ou de sévices de la part de leur conjoint,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Rolande PERLICAN, Danielle BIDARD, Hélène LUC,
MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond
DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre
GAMBOA, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO,
Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet
LE PORS, James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE,
Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN et Hector
VIRON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'égalité des sexes est encore loin d'être entrée dans les faits, même si les luttes du mouvement démocratique ont permis à la fois des progrès certains et une large prise de conscience des femmes et des hommes en sa faveur, notamment au cours des dernières

décennies. Le parti communiste français et notre groupe parlementaire ont pris une part importante dans cette action. Si cette égalité demeure encore trop souvent un concept abstrait, une affirmation de principe, les conditions objectives de la société capitaliste et l'héritage idéologique des siècles passés y sont pour beaucoup.

Pour parvenir à une société pleinement démocratique, d'où seront bannies toutes les formes d'exploitation, d'oppression et d'aliénation, où les individus pourront enfin faire s'épanouir leur personnalité, il faut à la fois de profondes transformations économiques, sociales et politiques et le dépérissement des vieilles mentalités et des mœurs retardataires qui freinent l'évolution de la condition féminine. Dans la société socialiste et démocratique pour laquelle nous agissons, les relations du couple reposeront sur le respect mutuel de deux êtres égaux et responsables de leur vie commune.

Certes, l'exercice de violences ou de sévices contre les femmes de la part de leur conjoint est un phénomène marginal aujourd'hui dans la vie du couple. Les temps ne sont plus à la soumission de l'épouse et de la supériorité dominatrice du « chef de famille ». La très grande majorité des couples vivent leur conjugalité dans un équilibre qui, s'il est parfois conflictuel, repose sur une entente librement décidée et maintenue. Cependant, on doit bien noter la persistance de comportements violents de certains conjoints à l'égard de leur compagne. Ils traduisent la survivance de mentalités selon lesquelles la femme est un objet, propriété de son époux ou de son compagnon (même si une telle conception n'émerge pas dans une claire conscience). Ils révèlent aussi, dans la crise dans laquelle notre pays se trouve plongé, des aspects multiformes du mal-vivre : difficultés matérielles dues au chômage, aux bas revenus, à la détérioration du cadre de vie, difficultés morales nées d'une société qui broie les êtres les plus défavorisés et les plus faibles, qui refoule leur désir de mieux vivre, d'une société où les valeurs sont elles aussi en crise et qui, trop souvent, exalte la violence. Dans le vécu de telles situations, les rapports humains sont mutilés ; il arrive que les plus proches, la femme et les enfants en l'occurrence, deviennent les victimes expiatoires d'un mal-vivre dont les causes profondes se trouvent dans la nature de la société capitaliste, dans le fonctionnement de ses structures et superstructures.

Notre proposition de loi se donne pour objectif premier de faire prendre conscience aux individus, hommes et femmes, qu'ils doivent lutter à la fois contre la société capitaliste qui constitue un obstacle incontournable à une vie meilleure et contre les mentalités anciennes qui freinent leur épanouissement en tant que personnes égales et différentes et partenaires d'un couple. Elle est un appel

à un dépassement commun de cet état de fait. Nous ne voulons pas dresser les femmes contre les hommes, mais les amener à mieux assumer ensemble leur vie commune et leur humanité.

Mais, en même temps, notre proposition veut protéger les femmes contre les violences et les sévices et servir d'instrument de dissuasion contre les hommes — une petite minorité, répétons-le — qui ne respectent pas la dignité de leur épouse ou de leur compagne et n'admettent pas encore qu'elle est leur égale, qu'elle est non un objet, mais une personne libre.

*
* *

C'est pourquoi nous proposons que les femmes victimes de comportements violents de la part de leur conjoint puissent, avec leurs enfants (qui, souvent dans de tels cas, subissent aussi des sévices ou des traumatismes) être accueillies dans des foyers prévus à cet effet (art. 1^{er}). De tels lieux d'accueil, généralement gérés par les directions départementales de l'Action sanitaire et sociale, existent déjà dans certaines villes. Il faut en implanter dans chaque département et dans toutes les grandes villes. Dans notre esprit, ces foyers ne doivent pas devenir des refuges à vie, des sortes de « ghetto » pour « femmes battues », mais être des lieux de passage où elles puissent retrouver calme et équilibre, être aidées et conseillées de façon à acquérir ou réacquérir le plus rapidement possible leur autonomie. Aussi doivent-elles bénéficier de l'allocation de parent isolé et de dispositions leur permettant de se réinsérer dans la vie sociale. La DDASS devrait, en ce sens, assurer la liaison avec les services de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, du logement, pour qu'elles puissent acquérir un métier et trouver prioritairement un travail correctement rémunéré.

Il arrive parfois que le conjoint, décidé à se séparer de sa femme, lui fasse subir des sévices physiques et moraux pour l'amener à quitter le domicile conjugal et pouvoir arguer de son départ afin d'obtenir un divorce aux torts de l'épouse. C'est pourquoi le départ dans de telles conditions ne doit ni constituer une faute ni être assimilé à l'abandon du domicile conjugal (art. 2).

Enfin, pour bien souligner la gravité des coups et blessures portés par le conjoint sur sa femme ou sa compagne l'article 3 prévoit que de telles violences seront passibles des mêmes peines que celles prévues pour les coups et blessures portés aux ascendants.

C'est au bénéfice de ces observations que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les femmes victimes de coups et blessures de la part de leur conjoint ou compagnon, après constatation desdites violences par l'autorité de police judiciaire, peuvent sur leur demande être accueillies avec leurs enfants dans des foyers d'accueil prévus à cet effet. Elles bénéficient de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 543-10 du Code de Sécurité sociale et perçoivent les allocations familiales.

Art. 2.

Le départ du domicile conjugal ne constitue pas une faute susceptible d'établir une demande en divorce au profit du mari, lorsque ce départ est provoqué par des violences physiques ou par un comportement rendant la vie commune impossible.

Art. 3.

Les coups et blessures portés par le conjoint ou le compagnon sur sa femme sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 312 du Code pénal pour les coups et blessures portés aux ascendants.

Art. 4.

La création et les dépenses de fonctionnement des établissements visés à l'article premier sont à la charge de l'Etat.

Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du Code général des impôts. Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.